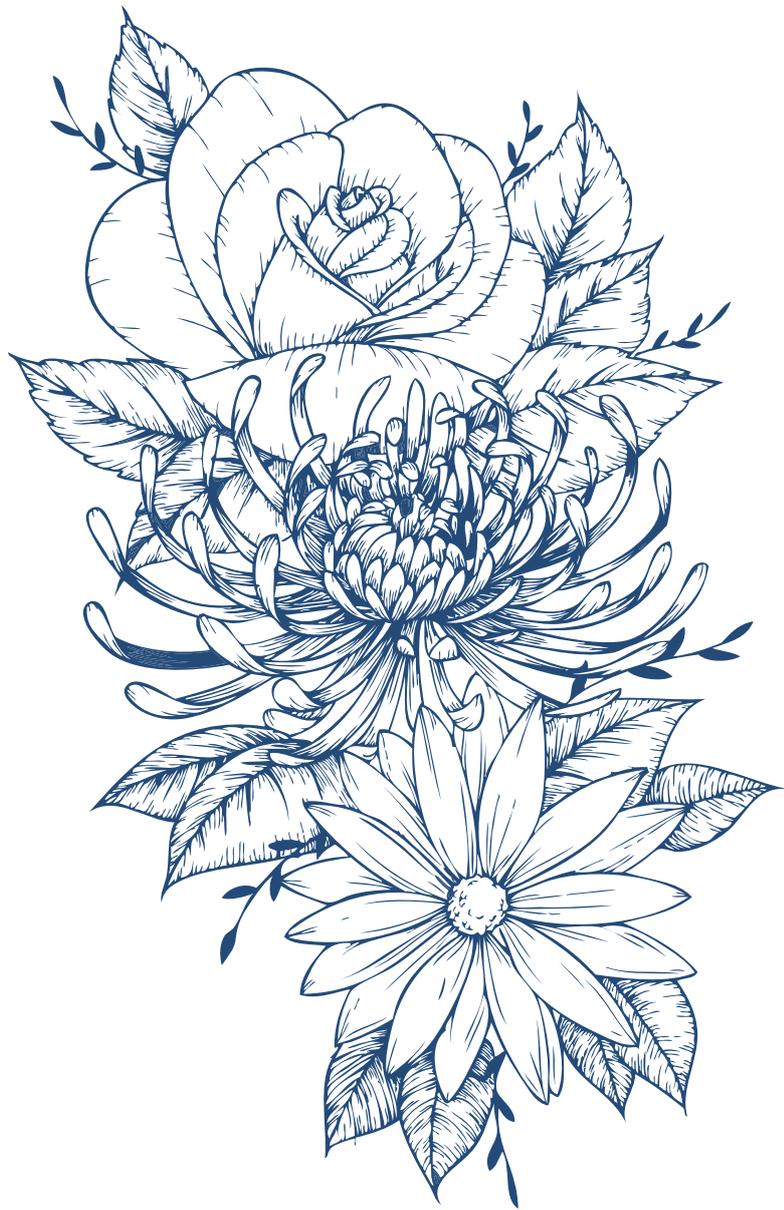

DÉCLARATION DE DÉCÈS





DÉCLARATION DE DÉCÈS

La déclaration de décès est une démarche obligatoire qui doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 heures qui suivent sa constatation.

C'est un médecin qui constate le décès et établit le certificat de décès.

En cas de mort violente (décès accidentel, suicide), l'entourage doit avertir le commissariat de police ou la gendarmerie.

QUI DÉCLARE UN DÉCÈS ?

Ce sont les proches qui doivent faire la déclaration de décès : un parent ou un employé de l'établissement où est survenu le décès, un officier de police judiciaire en cas de mort violente ou suspecte, mais également toute personne possédant les renseignements les plus complets possibles sur l'état civil du défunt, en particulier les pompes funèbres chargées d'organiser les obsèques et munies d'un mandat.

OÙ DÉCLARE-T-ON UN DÉCÈS ?

La déclaration de décès doit être faite à la mairie du lieu de décès.

DANS QUEL DÉLAI DOIT-ON DÉCLARER UN DÉCÈS ?

La déclaration doit être faite dans les 24 heures qui suivent la constatation du décès, hors week-ends et jours fériés, mais quel que soit le temps écoulé, la déclaration peut toujours être faite et l'acte dressé.

QUELLES PIÈCES PRÉSENTER POUR DÉCLARER UN DÉCÈS ?

Pour déclarer le décès, il faut présenter les documents suivants :

- ➔ une pièce prouvant son identité,
- ➔ le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou la gendarmerie,
- ➔ toute pièce concernant le défunt et permettant de recueillir les renseignements les plus exacts sur son identité et son état civil en particulier : acte de naissance ou de mariage, passeport, livret de famille, carte d'identité etc...



L'acte de décès ne pourra être dressé si les renseignements précis et certains ne sont pas fournis sur l'état civil du décédé.

Il n'appartient pas aux officiers d'état civil de recueillir en priorité ces derniers.

ACCUEIL DE L'HÔTEL DE VILLE

03 27 22 59 00

SERVICE ACCUEIL ET DÉMARCHES CITOYENNES

03 27 22 59 58

Sur rendez-vous :

De 8h15 à 12h et de 13h15 à 17h du LUNDI au VENDREDI
ainsi que le SAMEDI matin de 8h15 à 12h (sauf en août)

www.valenciennes.fr

4.12.13.2/GP/O1/VO1

SEPT. 2024